



N° 582/2016

FAA'A, le 23 février 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
15 février 2016

Date d'Affichage :
16 février 2016

Date de séance :
23 février 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 24
PROCURATIONS : .. 06
VOTANTS : 30
POUR : 30
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une salle de classe de l'école élémentaire de Pamatai au profit de l'association TE TOA FAA'A TAEKWONDO

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance


Oscar Manutahi TEMARU


Le mardi 23 février 2016 à 8 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
VANAA Emma	X		
BROTHERSON Moetai	X		
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEM Y André			MAKER R.
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard			GRAND-PITTMAN
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai			APUARII L.
FARIUA Totoarii		X	
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII Josiane	X		
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent			MAAMAATUAIAHUTAPU
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
TEVAEARAI Yannick	X		
PARAU Heia			TETUAITEROI G.
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
TETAVAHU Célia			VANAA E.
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea	X		
TEMARU Tetuahau	X		
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean		X	
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle	X		
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura	X		
MANUTAHU Teiva		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 24, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Roberto TERIITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Déclarée le 21 août 2015 et ayant son siège social sur la commune, l'association TE TOA FAA'A TAEKWONDO a pour but de promouvoir le Taekwondo (TKD), art martial qui inculque rigueur et discipline à ses pratiquants et constitue un outil de sécurisation et de prévention de la violence.

Conformément à la parution au journal officiel, son bureau est composé comme suit :

Fonction	NOM	Prénom
Président	TINIRAU	Imela
Secrétaire	MAONI	Teura
Trésorier	TAMARII	Keaulana

Par courrier du 2 décembre 2015, l'association TE TOA FAA'A TKD demande la mise à disposition d'une salle de classe de l'école élémentaire de Pamatai afin d'y ouvrir une section TKD, ainsi que l'utilisation temporaire du préau dans l'attente de la fin des travaux des salles de classe.

A titre indicatif, les travaux de l'école Pamatai se sont terminés en décembre 2015 et aucune dépense n'est à prévoir pour l'aménagement de la salle qui sera occupée pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis et jeudis de 16h à 20h ainsi que les mercredis et vendredis de 14h à 20h. Les cours sont destinés à un public jeune et adulte et peuvent accueillir jusqu'à 20 personnes. Les cotisations des licenciés permettent à l'association d'offrir les ceintures des élèves à chaque passage de grade, de payer les frais d'inscription aux différentes compétitions et de participer aux frais de déplacement hors Territoire.

Pour mémoire, le tarif de location d'une salle de classe est de 2.000F/heure. Cependant, Pamatai étant reconnu comme quartier prioritaire dans le cadre du Contrat de Ville, l'association TE TOA FAA'A TKD pourrait bénéficier du même dispositif que l'association TEFANA TKD (anciennement UM-YANG HEIMA) qui a ouvert une section TKD à Farahei (Oremu) en 2013 et paie un forfait de 4 000 F par période scolaire (5 semaines) pour l'utilisation d'une salle de classe (frais d'électricité, d'eau et de déchets compris). En contrepartie, l'association devra prendre en charge 6 jeunes de l'école Pamatai et mettre à disposition un éducateur du club pour des interventions ponctuelles (2-3h/semaine) sur des périodes définies en concertation avec la direction de l'établissement et l'inspecteur de la circonscription.

Il convient dès lors d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une salle de classe au profit de l'association TE TOA FAA'A TKD. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé, conformément à l'avis favorable de la commission développement éducatif, social et culturel du 27 janvier 2016,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Roberto TERIITEHAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°40/2010 du 22 juin 2010 portant modification de la délibération n° 70/2009 du 15 décembre 2009 fixant les tarifs de location des locaux et équipements municipaux ;
- Vu** le courrier du 2 décembre 2015 de l'association TE TOA FAA'A TAEKWONDO ;
- Vu** le projet de convention de mise à disposition d'une salle de classe de l'école élémentaire de Pamatai ;

Vu le rapport de présentation ainsi que la décision prise par la commission développement éducatif, social et culturel du 27 janvier 2016 ;

Dans sa séance du 23 février 2016 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de mise disposition d'une salle de classe de l'école élémentaire de Pamatai au profit de l'association TE TOA FAA'A TAEKWONDO.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 23 février 2016

Le Président de séance,



Oscar Manutahi TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **2.9 FEV., 2016** et affiché le **2.9 FEV., 2016**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE CLASSE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE PAMATAI

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- **La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par monsieur le Maire en la personne de Monsieur Oscar TEMARU ou son représentant dûment habilité par délibération n° /2016 du 23 février 2016, ci-après dénommée la commune ;

d'une part,

ET

2- **L'Association TE TOA FAA'A TAEKWONDO**, représentée par sa Présidente en la personne de Madame TINIRAU Imela, ayant son siège à Faa'a, Pamatai, Résidence Tiarii, ci-après dénommée l'association ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'une salle de classe de l'école élémentaire de Pamatai, située au RDC du bâtiment, disposée et équipée comme indiqué dans l'état des lieux ci-joint à la présente convention (cf Annexe 1).

Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition

2.1 - La commune autorise l'utilisation de la structure mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention pour la pratique exclusive de Tae kwon do.

L'utilisation des locaux par l'association s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et de la sécurité. L'association est tenue d'user des équipements mis à disposition en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée. Toute modification de l'état des lieux nécessitant des travaux est soumise à l'accord préalable de la commune et devra respecter la réglementation en vigueur.

L'association est tenue de respecter les consignes de sécurité conformément aux affichages, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu des activités envisagées.

L'association est tenue de signaler au service Animation de la ville (ANV) de la commune dans les meilleurs délais, tout dommage dont elle aura eu connaissance, quel que soit leur auteur.

En cas de découverte de vices dans la construction ou dans l'installation électrique, l'association est tenue de les signaler par écrit au référent communal, lequel se chargera des actions à entreprendre.

L'association veillera à ce que l'utilisation du local reste limitée à ses membres et soit conforme à ses activités. Elle prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation des équipements mis à sa disposition (matériels détériorés ou dérobés...). Elle ne pourra en aucune façon déléguer ou céder à une autre association ou un tiers ses droits issus de la présente convention.

2.2 L'association s'engage à :

- verser à la commune un forfait de 4000 F à chaque période scolaire de 5 semaines au titre de l'utilisation de la salle et des charges y afférentes (électricité, eau et déchets).
- poser un tapis permettant la pratique du Tae kwon do en toute sécurité ;
- nettoyer les locaux utilisés ;
- dispenser des cours aux élèves de l'établissement en temps scolaire, 2 à 3 heures par semaine, sur des périodes définies en accord avec la direction et l'inspecteur de la circonscription ;
- permettre à 6 élèves de l'établissement résidant dans le quartier de Pamatai, choisis avec la direction de l'établissement, d'être licenciés gratuitement à l'association ;
- fournir le bilan de son activité au service ANV de la commune qui le requiert ainsi que les documents administratifs à jour et relatifs à l'association ;
- fournir au service ANV (Infra) de la commune, copie des diplômes du personnel encadrant et requis pour l'activité sportive ;
- fournir copie de la police d'assurance tel que détaillé à l'article 8 de la présente convention.

En contrepartie, la commune s'engage à :

- mettre à disposition le local défini à l'article 1^{er} au profit de l'association en période scolaire et aux horaires suivants :
 - lundi, mardi et jeudi: de 16h à 20h ;
 - mercredi et vendredi : de 14h à 20h ;

En cas de besoins supplémentaires, l'association adressera une nouvelle demande écrite et signée au service ANV de la commune, lequel étudiera l'opportunité d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Clause Résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure l'association de libérer les lieux dans le délai d'un mois, sans préjudice du droit pour la commune de réclamer tous dommages et intérêts.

Article 5 : Communication

L'association fera tout son possible pour faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : Révision de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 7 : Responsabilités

L'association dégage la commune de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la convention. Elle prend à ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utiles pour éviter tout incident et doit se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie Française.

Elle est soumise à la responsabilité civile définie par les articles 1382* et 1384* du Code Civil, pour les prestations que ces articles concernent.

Article 8 : Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la Commune de Faa'a puisse être mise en cause. L'attestation d'assurance devra parvenir à la commune de Faa'a dès sa souscription.

Article 9 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires, le

Pour l'Association TE TOA FAA'A TAEKWONDO
La présidente,

Pour la commune de Faa'a

Imela TINIRAU

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

*** Code Civil - Article 1382 :**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

*** Code civil - Article 1384 :**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

ANNEXE 1

ÉTAT DES LIEUX DE LA SALLE DE CLASSE DE PAMATAI

Il est dressé en présence des deux parties contractantes de la présente convention l'état des lieux suivant :

Descriptif	État	Observations
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association,

Pour la commune,